



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire**

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général

Le rapport annuel ci-joint de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2016/17 est présenté à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et du paragraphe 28 de la résolution 71/253 de l'Assemblée.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (le 29 septembre 2017).

** A/72/150.



Rapport de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2016/17

Résumé

La Cour pénale internationale a continué à supporter une lourde charge de travail au cours de la période couverte par le présent rapport. Les enquêtes menées par le Procureur concernent actuellement 10 situations. Deux jugements ont été rendus, par lesquels six accusés ont été déclarés coupables et leur peine a été prononcée, tandis que trois procès sont en cours et deux affaires sont en appel. Les procédures en réparation du préjudice subi par les victimes, qui se déroulent actuellement dans le cadre de quatre affaires, absorbent une part croissante de l'attention de la Cour.

Depuis le début de ses activités, la Cour a été saisie de 25 affaires et a mené des enquêtes sur les 10 situations suivantes : Côte d'Ivoire, Darfour (Soudan), Géorgie, Kenya, Libye, Mali, Ouganda, République centrafricaine I et II et République démocratique du Congo.

En plus de ses enquêtes, le Bureau du Procureur procède actuellement à 10 examens préliminaires. Pendant la période considérée, le Bureau a ouvert un examen préliminaire de la situation au Gabon suite à une requête aux fins de renvoi déposée par le Gabon au sujet de crimes qui auraient été commis sur son territoire depuis mai 2016, et il a poursuivi ses activités en matière d'examen préliminaire concernant l'Afghanistan, le Burundi, la Colombie, la Guinée, l'Iraq/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Nigéria, l'Ukraine et l'État de Palestine, ainsi qu'en ce qui concerne les navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien.

La Cour a continué de bénéficier de la précieuse coopération de l'ONU dans de nombreux domaines, cette coopération prenant notamment la forme d'une assistance opérationnelle sur le terrain fournie contre remboursement, de la mise à disposition de fonctionnaires des Nations Unies autorisés à accorder des entretiens et parfois à déposer comme témoins, et de la divulgation d'informations en possession de l'ONU. La coopération, l'assistance et l'appui accordés à la Cour par les États parties au Statut de Rome et d'autres États ont également contribué de façon importante à la bonne exécution du mandat de la Cour pendant la période considérée.

Avec la situation au Mali, la Cour était saisie de sa première affaire de destruction de biens culturels, qui avait pour cadre les attaques lancées contre des monuments à caractère historique et religieux à Tombouctou (Mali). C'était également la première affaire dans laquelle l'accusé, M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, avait décidé de plaider coupable. L'accusé a été déclaré coupable le 27 septembre 2016 et condamné à neuf ans d'emprisonnement; une ordonnance de réparation a été rendue le 17 août 2017.

La Cour a rendu le 19 octobre 2016 son premier jugement sur des accusations d'atteinte à l'administration de la justice et condamné les cinq accusés de l'affaire *Bemba et consorts* relative à la situation en République centrafricaine. Les appels interjetés contre ces déclarations de culpabilité et contre les peines prononcées sont en cours.

En ce qui concerne la situation en Ouganda, le procès de Dominic Ongwen, qui doit répondre de 70 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, a commencé le 6 décembre 2016. Il s'agit du premier procès devant la Cour concernant cette situation.

Des demandes d'arrestation et de remise faites par la Cour et visant les 15 personnes dont les noms suivent étaient en attente d'exécution au 16 août 2017 :

- a) République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura (depuis 2012);
- b) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti (depuis 2005);
- c) Darfour : Ahmad Harun et Ali Kushayb (depuis 2007); Omar Al Bashir (depuis 2009 et 2010); Abdel Raheem Muhammad Hussein (depuis 2012); et Abdallah Banda (depuis 2014);
- d) Kenya : Walter Barasa (depuis 2013); et Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett (depuis 2015);
- e) Libye : Saif Al-Islam Kadhafi (depuis 2011); Al-Tuhamy Mohamed Khaled (depuis 2013); et Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli (depuis août 2017);
- f) Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo (depuis 2012).

Le Fonds au profit des victimes, qui a jusqu'à présent apporté une aide à plus de 455 000 victimes, a annoncé le lancement d'un programme d'assistance en Côte d'Ivoire et poursuivi l'exécution de projets d'assistance comportant des activités de réadaptation physique et psychologique ainsi qu'un appui matériel dans le nord de l'Ouganda et en République démocratique du Congo.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. État des procédures et des poursuites	4
A. Examens préliminaires	4
B. Situations et affaires	7
III. Coopération internationale	14
A. Coopération avec les Nations Unies	14
B. Coopération et assistance apportées par les États, les organisations internationales et la société civile	19
IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel	20
A. Ratifications et adhésions	20
B. Initiatives visant à améliorer l'efficacité de la Cour	20
C. Fonds au profit des victimes	21
V. Conclusion	21

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017, est présenté conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (voir les documents A/58/874 et A/58/874/Add.1). Des informations plus détaillées sur les situations et les affaires qui y sont évoquées peuvent être consultées sur le site Web de la Cour.

II. État des procédures et des poursuites

A. Examens préliminaires

2. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a ouvert un examen préliminaire de la situation au Gabon et poursuivi son examen préliminaire des situations en Afghanistan, au Burundi, en Colombie, en Guinée, en Iraq/Royaume-Uni, au Nigéria, en Ukraine et dans l'État de Palestine, ainsi que de la situation concernant les navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien. Il a publié le 14 novembre 2016, à la veille de l'ouverture de la quinzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, son rapport annuel sur ses activités en matière d'examen préliminaire.

3. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser les renseignements faisant état de crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour qui lui sont communiqués. Entre le 1^{er} août 2016 et le 30 juin 2017, il a enregistré 556 communications soumises au titre de l'article 15 du Statut de Rome, dont il a estimé que 359 échappaient manifestement à la compétence de la Cour, 48 ne concernaient pas des situations à l'examen et appelaient une analyse plus approfondie, 71 avaient trait à une situation déjà à l'examen et 78 concernaient une enquête ou des poursuites en cours.

1. Afghanistan

4. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur s'est attaché à décider, conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du Statut de Rome, s'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan. Il a communiqué avec plusieurs parties prenantes pour recueillir les compléments d'information nécessaires pour apprécier la recevabilité de l'affaire et les intérêts de la justice, y compris la gravité des crimes en cause et les intérêts des victimes.

5. Le Bureau étudie actuellement de nouveaux renseignements communiqués par les autorités nationales en 2017 concernant des actes qui auraient été commis sur le territoire de l'Afghanistan et qui sont susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête et l'engagement de poursuites.

2. Burundi

6. Depuis l'ouverture de l'examen préliminaire de la situation au Burundi le 26 avril 2015, le Bureau du Procureur a recueilli et analysé des communications au titre de l'article 15, des informations publiques et des documents émanant d'organisations intergouvernementales concernant des faits de meurtre, de détention illégale, de torture, de viol et autres formes de violence sexuelle, et de disparition forcée qui auraient été commis depuis avril 2015. De son côté, le Gouvernement burundais a adressé au Bureau du Procureur, sur un certain nombre de procédures

nationales qui pourraient être pertinentes, des renseignements que le Bureau a dûment examinés.

3. Colombie

7. Le Bureau du Procureur a continué de communiquer avec les autorités nationales pour obtenir d'elles de plus amples renseignements qui permettraient d'établir le caractère « véritable » des mesures d'enquête ou de poursuites qu'elles ont pu prendre.

8. Le Bureau a continué d'analyser les allégations de meurtres dans les affaires dites des « faux positifs » (« falsos positivos »), ainsi que les enquêtes qui ont été diligentées et les poursuites judiciaires qui ont été engagées au niveau national sur ces affaires. Il a continué d'évaluer les poursuites engagées au niveau national à raison de crimes sexuels et sexistes et de déplacements forcés de populations; de même, il a analysé les dispositions de l'Accord de paix conclu avec les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo (FARC-EP) et de la loi subséquente portant création d'une juridiction spéciale pour la paix, puisqu'il devra vraisemblablement tenir compte du système envisagé par cette loi dans son appréciation de la recevabilité.

4. Gabon

9. Le 21 septembre 2016, le Gouvernement gabonais a déféré à la Cour pénale internationale, sans précision de date d'échéance, la situation sur le territoire de la République gabonaise depuis mai 2016. Le 29 septembre 2016, le Bureau du Procureur a publié une déclaration annonçant l'ouverture d'un examen préliminaire portant principalement sur des crimes qui auraient été commis au Gabon dans le contexte de l'élection présidentielle du 27 août 2016.

10. Le 4 octobre 2016, la Présidence de la Cour a assigné cette situation à la Chambre préliminaire II.

11. Le Bureau a évalué les pièces et documents justificatifs joints au renvoi, les communications au titre de l'article 15 et les rapports de presse, et effectué à Libreville, du 20 au 22 juin 2017, une mission pendant laquelle il a eu des entretiens avec un large éventail de parties prenantes.

5. Guinée

12. Le Bureau du Procureur a suivi de près les procédures engagées à l'échelon national sur les événements du 28 septembre 2009 et encouragé les autorités guinéennes à respecter leur engagement d'organiser un procès en 2017. Il s'est également tenu informé des mesures législatives susceptibles d'avoir un impact sur cet engagement, telles que l'adoption en juillet 2016 d'un nouveau Code de procédure pénale ainsi que d'un Code pénal qui incorpore dans le droit pénal guinéen les crimes relevant du Statut de Rome.

13. En février 2017, le Bureau a dépêché une mission à Conakry pour y évaluer l'état d'avancement et le projet de calendrier des enquêtes et des poursuites engagées au niveau national.

6. Iraq/Royaume-Uni

14. Le Bureau du Procureur a continué d'examiner les renseignements dont il dispose afin d'établir s'il existe une base raisonnable permettant de croire que des ressortissants du Royaume-Uni auraient commis en Iraq, entre mars 2003 et juillet 2009, des crimes relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour.

15. Il a également reçu et examiné des renseignements portant sur le déroulement des procédures nationales pertinentes au Royaume-Uni, y compris en vue d'évaluer l'impact des procédures disciplinaires pour faute professionnelle engagées dans ce pays contre les cabinets d'avocats qui lui ont adressé les communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome. Pendant la période considérée, le Bureau a poursuivi ses échanges avec les autorités nationales et dépêché en février 2017 une mission à Londres et Upavon (Royaume-Uni) pour y rencontrer des représentants du Gouvernement britannique et de l'Iraq Historic Allegations Team.

7. Nigéria

16. Le Bureau du Procureur a analysé des renseignements faisant état de crimes qui auraient été commis dans différents contextes, y compris des crimes sexuels et sexistes qui auraient été commis dans le conflit armé entre Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes. Il a également recueilli des renseignements sur les procédures nationales nigérianes concernant huit affaires susceptibles de relever de la compétence de la Cour.

17. En septembre 2016, le Bureau du Procureur a participé à une réunion technique organisée par le Procureur général à Abuja pour y recevoir des informations et documents à jour sur les procédures engagées par le Nigéria. Des missions de suivi ont été effectuées à Abuja et Lagos en mars, mai et juin 2017. Pendant la mission de juin 2017, le Procureur de la Cour a rencontré le Président par intérim du Nigéria, les Ministres des affaires étrangères et de la défense, le Solliciteur général et des militaires de haut rang.

8. État de Palestine

18. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser des informations sur la situation dans l'État de Palestine, y compris en ce qui concerne des crimes qui auraient été commis par les deux parties durant le conflit qui a eu lieu à Gaza en 2014 et des crimes qui auraient été commis en Cisjordanie et à Jérusalem-Est depuis le 13 juin 2014.

19. En octobre 2016, il a effectué en Israël et dans l'État de Palestine une visite facilitée par leurs autorités respectives pour expliquer à celles-ci le processus d'examen préliminaire. Il s'est rendu à Bethléem, Jérusalem, Ramallah et Tel-Aviv et a eu des entretiens avec des responsables israéliens et palestiniens. Pendant la période considérée, le Bureau a poursuivi ses échanges avec les autorités tant israéliennes que palestiniennes.

9. Ukraine

20. L'Ukraine a déposé le 8 septembre 2015 une deuxième déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome, par laquelle elle reconnaissait la compétence de la Cour à compter du 20 février 2014, et le Bureau du Procureur a reçu du Gouvernement ukrainien, d'organisations non gouvernementales ukrainiennes et de diverses autres sources un volume important de communications au titre de l'article 15, à la suite de quoi le Bureau du Procureur a poursuivi son travail d'analyse sur la question de savoir si des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis, en particulier en rapport avec la Crimée et les hostilités dans l'est de l'Ukraine. Le Bureau a effectué des missions à Kiev en octobre 2016 et avril 2017.

10. Navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien

21. Donnant suite à la demande de la Chambre préliminaire I tendant à ce que le Procureur reconsidère la décision qu'il a prise le 6 novembre 2014 de ne pas ouvrir d'enquête dans cette affaire, le Bureau du Procureur procède actuellement à un réexamen complet de tous les renseignements sur lesquels le Procureur avait fondé cette décision, y compris les rapports des quatre commissions qui avaient précédemment examiné cet incident de la flottille, ainsi que les pièces justificatives et les documents joints au renvoi des Comores ou reçus postérieurement.

22. Le Procureur a exercé le pouvoir que lui reconnaît l'article 53-4 du Statut de Rome d'apprécier en toute indépendance l'importance des renseignements communiqués depuis sa décision du 6 novembre 2014, y compris les compléments d'information communiqués par les représentants légaux des Comores et par les victimes participant à la procédure.

B. Situations et affaires

23. Au cours de la période considérée, 2 089 victimes ont été admises à participer aux procédures menées devant la Cour. La Cour a également reçu 13 nouvelles demandes de participation de victimes, 2 207 demandes de réparation et 2 505 demandes de participation et de réparation. Cela porte à 4 725 le nombre total des demandes reçues au cours de la période considérée.

1. Situation en République démocratique du Congo

a) *Enquêtes*

24. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses enquêtes sur les affaires en cours et effectué 16 missions dans six pays. Dans le cadre de l'affaire Bosco Ntaganda, il a effectué des missions dans six pays pour y recueillir des éléments de preuve, sélectionner et entendre des témoins et s'assurer que la coopération voulue continuerait de lui être accordée. De plus, il a demandé que soient levées les restrictions applicables aux documents de l'Organisation des Nations Unies et de diverses sources gouvernementales et non gouvernementales qu'il entendait utiliser durant le procès, et il a sollicité l'assistance de ces mêmes partenaires pour faire en sorte que les membres de leur personnel, tant anciens qu'actuellement en fonctions, puissent témoigner au procès.

25. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses enquêtes sur les crimes qui auraient été commis dans les provinces du Kivu par les Forces démocratiques de libération du Rwanda. Il a suivi de près l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et dans la région, notamment les efforts de désarmement, démobilisation et réintégration déployés avec l'appui de l'ONU, afin d'évaluer et d'améliorer les chances d'arrestation ou de reddition de Sylvestre Mudacumura.

26. Le Bureau du Procureur a continué d'examiner activement d'autres allégations de crimes et affaires potentielles se rapportant à la situation en République démocratique du Congo. Le Procureur a fait des déclarations sur la situation dans ce pays à l'occasion des violences qui ont éclaté en septembre et en octobre 2016 à Kinshasa, puis le 31 mars 2017 lors des événements survenus dans les provinces du Kasai, et des missions connexes ont été effectuées par le Bureau en République démocratique du Congo.

27. Le Bureau du Procureur et les autorités congolaises ont poursuivi activement leurs échanges sur les moyens de mettre fin à l'impunité et d'encourager les autorités nationales et les États tiers à mener des enquêtes sur ces crimes.

b) *Procédures judiciaires**Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

28. M. Lubanga purge actuellement le reliquat de sa peine en République démocratique du Congo. Le réexamen de cette peine prévu à l'article 110 du Statut de Rome est en cours.

29. Le 3 novembre 2015, le Fonds au profit des victimes a présenté à la Chambre de première instance II un projet de plan de mise en œuvre des réparations. À la demande de la Chambre, le Fonds a présenté des informations complémentaires sur ses propositions de projets de réparation symbolique et collective, que la Chambre a approuvés le 21 octobre 2016 et le 6 avril 2017. Le Fonds s'est ensuite employé à sélectionner les partenaires locaux qui seront chargés d'exécuter ces projets. La Chambre est en train de déterminer le montant des réparations incombant à M. Lubanga.

30. Le 15 juillet 2016, la Chambre de première instance II a rendu une ordonnance par laquelle elle invitait le Greffe à fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et le Fonds à identifier les victimes qui pourraient être admises au bénéfice des réparations. Plusieurs missions sur le terrain ont permis de recueillir un certain nombre de demandes de réparation qui ont été intégrées à la procédure. Ce sont au total 474 demandes de réparation qui ont été déposées pendant la période considérée.

Le Procureur c. Germain Katanga

31. M. Katanga a fini de purger sa peine le 18 janvier 2016, mais demeure en détention en République démocratique du Congo où il doit répondre de nouveaux chefs d'accusation devant les tribunaux nationaux.

32. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II a rendu son ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, par laquelle elle accorde des réparations à titre individuel et collectif aux victimes des crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné. La Chambre a fixé à un million de dollars le montant de la responsabilité de M. Katanga en matière de réparations. Notant l'indigence de M. Katanga, la Chambre a invité le Conseil de direction du Fonds à envisager d'utiliser ses propres fonds pour amorcer le financement des réparations accordées.

33. Le 17 mai 2017, le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a informé la Chambre qu'il avait décidé de fournir un complément pour que les réparations adjudgées puissent être payées intégralement, à hauteur d'un million de dollars, notamment grâce à une contribution des Pays-Bas expressément affectée aux réparations individuelles ordonnées par la Chambre.

34. Le 25 juillet 2017, le Fonds au profit des victimes a présenté son plan de mise en œuvre de l'ordonnance de réparation. Ce plan est actuellement examiné par la Chambre.

35. Les 25 et 26 avril 2017, l'équipe de défense de M. Katanga, le Bureau du Conseil public pour les victimes et les représentants légaux de la majorité des victimes ont interjeté appel de l'ordonnance de réparation de la Chambre de première instance II. Leurs mémoires d'appel ont été déposés le 27 juin 2017.

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

36. L'accusation a officiellement terminé la présentation de ses principaux moyens le 29 mars 2017, après avoir appelé 71 témoins à la barre depuis l'ouverture du procès le 2 septembre 2015. Les 2 et 3 mars 2017, cinq victimes ont comparu pour

présenter leurs vues et leurs préoccupations, et du 10 au 12 avril 2017 trois victimes ont comparu pour déposer. La Chambre de première instance a rejeté le 28 avril 2017 une demande de la défense tendant à suspendre la procédure. Le 29 mai 2017, la défense a commencé la présentation de ses moyens de preuve, qui devrait s'achever en 2018.

37. La Chambre d'appel a statué sur deux appels interjetés par la défense le 8 mars 2017 et le 15 juin 2017 : un appel interlocutoire concernant des communications de M. Ntaganda pendant sa détention, et une exception d'incompétence concernant les charges de crimes de guerre, viol et esclavage sexuel.

38. La défense a déposé le 14 juin 2017 un appel interlocutoire contre la décision de la Chambre de première instance VI de ne pas l'autoriser à présenter une requête en insuffisance des moyens à charge.

2. Situation en République centrafricaine

a) *Enquêtes*

39. Le Bureau du Procureur a effectué 80 missions dans 10 pays. Il continue d'accorder un degré élevé de priorité au maintien et au renforcement de sa coopération avec les autorités de la République centrafricaine et de plusieurs pays voisins ainsi qu'avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA).

40. Le Bureau continue de suivre et d'encourager l'engagement de poursuites devant les juridictions nationales contre toutes les parties au conflit et tous les auteurs présumés de crimes relevant de la compétence de la Cour; de même, il suit de près tout ce qui concerne la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine. En accord avec son objectif stratégique n° 9, le Bureau est disposé à coopérer avec tous les acteurs du système judiciaire de ce pays et à échanger des bonnes pratiques avec eux. Des discussions ont déjà eu lieu sur les échanges constructifs qui pourraient être institués entre la Cour et ces acteurs, y compris pendant une visite à la Cour organisée en juin et juillet 2017 grâce à un financement de l'Union européenne.

b) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

41. Le 21 mars 2016, la Chambre de première instance III unanime a déclaré M. Bemba coupable de deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de trois chefs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage). Le 21 juin 2016, elle a fixé la peine de M. Bemba à 18 ans d'emprisonnement.

42. Le 4 avril 2016, la défense de M. Bemba a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. Le mémoire d'appel a été déposé le 19 septembre 2016 et l'échange des conclusions écrites s'est achevé le 9 février 2017.

43. Le 22 juillet 2016, le Procureur et la défense ont interjeté appel de la peine prononcée. Ils ont déposé leurs mémoires d'appel le 21 octobre 2016 et l'échange des conclusions écrites s'est achevé le 23 février 2017.

44. La procédure de réparation en l'affaire a été ouverte et une ordonnance de réparation est attendue pour le début de 2018.

45. Le 22 juillet 2016, la Chambre de première instance III a rendu une ordonnance portant demande d'observations relativement aux réparations et enjoignant au Greffier d'établir une liste d'experts ayant une expérience pertinente dans cinq domaines importants. En juin 2017, la Chambre a désigné un groupe de

quatre experts chargés de lui remettre un rapport sur les questions relatives aux réparations; ce rapport est attendu en septembre 2017.

46. Le nombre des victimes qui ont été admises à participer à cette affaire est de 5 229.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido

47. Dans le premier procès pour atteintes à l'administration de la justice qui se soit déroulé devant la Cour en vertu de l'article 70 du Statut de Rome, la Chambre de première instance VII a rendu le 19 octobre 2016 un jugement dans lequel elle déclarait coupables les cinq accusés, et elle a rendu le 22 mars 2017 sa décision relative à la peine. M. Babala a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement et M. Arido à une peine de 11 mois d'emprisonnement; le temps que les intéressés avaient déjà passé en détention étant déduit de ces peines, la Chambre a considéré qu'elles étaient purgées. M. Mangenda a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement, dont a été déduit le temps déjà passé en détention, et la Chambre a suspendu l'exécution du reliquat de sa peine. M. Kilolo a été condamné à 2 ans et 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 30 000 euros; le temps déjà passé en détention a été déduit de sa peine, et la Chambre a suspendu l'exécution du reliquat de la peine restant à purger. M. Bemba a été condamné à une année d'emprisonnement et à une amende de 300 000 euros et devra purger sa peine d'emprisonnement consécutivement à celle à laquelle il a été condamné dans l'affaire principale. La Chambre a ordonné que le montant des amendes soit payé à la Cour pour être ensuite versé au Fonds au profit des victimes.

48. Au début de novembre 2016, les cinq accusés ont fait appel de leurs déclarations de culpabilité et, le 24 avril 2017, ils ont déposé leurs mémoires d'appel. Les équipes de la défense de MM. Arido, Babala et Bemba, ainsi que le Procureur, ont fait appel de la décision relative à la peine et déposé leurs mémoires d'appel le 21 juin 2017. Les appels de la déclaration de culpabilité et de la décision relative à la peine en sont à la phase des conclusions écrites.

3. Situation en Ouganda

a) Enquêtes

49. Le Bureau du Procureur a déjà effectué 29 missions dans deux pays pour enquêter de façon plus approfondie sur l'affaire Dominic Ongwen, et il continue d'effectuer des missions dans le cadre de cette affaire. Il continue également d'encourager l'engagement de procédures nationales contre les deux parties au conflit.

50. Du 31 juillet au 8 août 2017, le Bureau du Procureur et le Greffe ont mené une mission conjointe de sensibilisation en Ouganda, où ils ont rencontré des membres des communautés touchées de Gulu, Pajule, Lukodi, Abok, Odek, Lira et Soroti, y compris des personnalités religieuses et culturelles et des représentants d'organisations de la société civile. Les fonctionnaires de la Cour ont donné à leurs interlocuteurs des renseignements sur le déroulement du procès de M. Ongwen, en s'appuyant sur l'important travail d'information effectué sur place par la Cour pendant la période considérée grâce à ses représentants sur le terrain.

b) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Dominic Ongwen

51. Le procès de M Ongwen, qui doit répondre de 70 chefs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, a commencé le 6 décembre 2016 devant la Chambre de première instance IX. Il se trouve actuellement au stade de la présentation des preuves de l'accusation, qui devrait durer jusqu'au deuxième trimestre de 2018. À ce jour, l'accusation a appelé 24 témoins à la barre.

52. Suite à la décision du 30 mai 2016 de la Chambre de première instance fixant la date d'ouverture du procès, le Greffe a reçu 2 101 demandes de participation à la procédure. La Chambre de première instance a accordé le statut de participant à 2 083 victimes visées par ces demandes, ce qui porte à 4 107 le nombre total des victimes admises à participer.

4. Situation au Darfour

a) *Enquêtes*

53. Le Bureau du Procureur a effectué 26 missions dans 12 pays et continué de suivre les informations faisant état de faits susceptibles de constituer des crimes relevant du Statut de Rome, tels que des bombardements aériens, des attaques au sol, des homicides, des attaques dirigées contre des civils, des violences sexuelles, des déplacements forcés de populations, des attaques dirigées contre des travailleurs humanitaires et des personnels de maintien de la paix et des détentions arbitraires.

54. Comme l'a souligné le Procureur dans les rapports oraux qu'elle a faits au Conseil de sécurité en décembre 2016 et juin 2017, le Bureau du Procureur poursuit ses enquêtes. En dépit des obstacles que représentent l'inexécution des mandats d'arrêt qu'il a délivrés, un soutien insuffisant de la part du Conseil et un grave manque de ressources, le Bureau du Procureur continue d'interroger des témoins, de recueillir des preuves documentaires, de suivre des pistes d'enquête et de perfectionner ses dispositifs de collecte d'informations.

b) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir

55. Le 7 avril 2017, la Chambre préliminaire II a tenu une audience publique à laquelle ont participé des représentants du Gouvernement sud-africain et du Bureau du Procureur en vue de décider s'il fallait conclure que l'Afrique du Sud n'avait pas respecté ses obligations en ne procédant pas à l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, comme celle-ci le lui avait demandé, alors qu'il se trouvait sur le territoire sud-africain du 13 au 15 juin 2015.

56. Le 6 juillet 2017, la Chambre préliminaire II a conclu qu'en ne donnant pas suite à la demande d'arrestation et de remise que lui avait adressée la Cour, l'Afrique du Sud avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu du Statut de Rome. La Chambre a ensuite considéré que, compte tenu du fait que les tribunaux nationaux d'Afrique du Sud avaient déjà constaté que cet État avait manqué à ses obligations en vertu de son cadre juridique interne, et compte tenu également de la volonté manifestée par l'Afrique du Sud de demander à la Cour une décision finale sur l'étendue de ses obligations sur ce point, il n'était pas nécessaire de renvoyer cette question à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité. La Chambre a en outre fait observer que, malgré les propositions formulées par plusieurs États qui souhaitaient mettre au point un mécanisme de contrôle de la suite donnée par le Conseil de sécurité aux décisions de la Cour renvoyant devant lui certains États, le Conseil de sécurité s'était abstenu de prendre quelque mesure que

ce soit à l'égard des États parties renvoyés devant lui pour avoir manqué à leur obligation d'arrêter et de remettre M. Al Bashir.

5. Situation au Kenya

a) Enquêtes

57. Le Bureau du Procureur a continué de recevoir des renseignements sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis pendant les violences post-électorales de 2007 et 2008, et il a effectué trois missions dans deux pays.

58. Conformément aux dispositions de l'article 70 du Statut de Rome, le Bureau poursuit ses enquêtes sur les allégations d'atteintes à l'administration de la justice.

6. Situation en Libye

a) Enquêtes

59. Le Bureau du Procureur a effectué 44 missions dans neuf pays, continué de recueillir des informations sur les crimes qui auraient été commis en Libye par divers acteurs, et bénéficié de l'étroite collaboration de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

60. La situation actuelle en matière de sécurité explique qu'il soit très difficile de mener des activités d'enquête *in situ* en territoire libyen. Le Bureau du Procureur n'en a pas moins réussi à recueillir de nouveaux éléments de preuve, et il étudie actuellement l'opportunité de demander que des mandats d'arrêt supplémentaires soient délivrés.

61. Pour tirer le maximum de ses ressources limitées, le Bureau a entrepris de convaincre les services de police nationaux et internationaux qui s'intéressent à la Libye de partager avec lui les informations dont ils disposent et l'expérience qu'ils ont acquise.

b) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Saif Al-Islam Kadhafi

62. Le 21 novembre 2016, la Chambre préliminaire I a rejeté la requête du Procureur tendant à transmettre à M. Al-Ajami al-Atiri, commandant du bataillon Abu Bakr al-Siddiq basé à Zintan (Libye), une demande d'arrestation et de remise de M. Kadhafi, au motif que la Cour ne peut adresser des demandes de coopération à des entités non étatiques sans l'approbation préalable du gouvernement *de jure*.

Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled

63. Le 24 avril 2017, la Chambre préliminaire I a décidé, à la demande du Procureur, de lever les scellés sur le mandat d'arrêt qui avait été émis sous scellés le 18 avril 2013 contre M. Al-Tuhamy Mohamed Khaled, ancien chef de l'Agence de sécurité intérieure libyenne, accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis sur le territoire libyen du 15 février au 24 août 2011.

7. Situation en Côte d'Ivoire

a) Enquêtes

64. Le Bureau du Procureur a effectué 47 missions dans 10 pays pour y poursuivre son enquête sur les crimes qui auraient été commis par toutes les parties dans le contexte des violences postélectorales de 2010 et 2011.

65. Pendant la période considérée, le Greffe a reçu 2 858 demandes de participation de victimes à la procédure.

b) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

66. Le 28 janvier 2016, le procès de MM. Gbagbo et Blé Goudé s'est ouvert devant la Chambre de première instance I. L'accusation poursuit actuellement la présentation de ses moyens de preuve; 57 témoins avaient témoigné pour elle à la fin de juin 2017 et 30 autres devaient déposer avant la fin de janvier 2018, date à laquelle elle devrait prononcer son réquisitoire.

67. Pendant la période considérée, aucune nouvelle victime n'a été autorisée à participer à la procédure. Le nombre total des victimes autorisées à participer à la procédure reste fixé à 726.

68. La Chambre d'appel a statué sur trois appels interlocutoires de la défense relatifs à : a) la présentation d'un témoignage préalablement enregistré le 1^{er} novembre 2016; b) la divulgation de renseignements et la levée d'expurgations le 11 mai 2017; et c) la présentation de preuves documentaires par le Procureur le 24 juillet 2017. Le 19 juillet 2017, la Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première instance I de maintenir M. Gbagbo en détention et lui a ordonné de réexaminer la question de savoir si M. Gbagbo devait être maintenu en détention ou remis en liberté.

8. Situation au Mali

a) Enquêtes

69. Le Bureau du Procureur a effectué 23 missions dans quatre pays.

70. Après avoir mené à bien l'enquête sur la situation au Mali et obtenu la condamnation d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour crime de guerre consistant à attaquer des monuments à caractère religieux et historique, le Bureau du Procureur a continué de recueillir des preuves de crimes sexuels et sexistes et autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Les autorités nationales ainsi que les organismes des Nations Unies, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont coopéré avec la Cour.

b) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

71. Le procès d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi s'est déroulé du 22 au 24 août 2016. Dès son ouverture, M. Al Mahdi a reconnu sa culpabilité du crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre 10 édifices et monuments religieux et historiques sis à Tombouctou, au Mali, entre le 30 juin environ et le 11 juillet 2012. Le 27 septembre 2016, s'étant convaincue que M. Al Mahdi avait compris la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité, qu'il avait fait cet aveu volontairement après consultation suffisante avec les conseils de la défense, et que ledit aveu était étayé par les faits de la cause, la Chambre de première instance VIII a déclaré M. Al Mahdi coupable et l'a condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement. Une ordonnance de réparation a été rendue le 17 août 2017.

72. Le Greffe a transmis 139 demandes de réparation à la Chambre et aux parties à la procédure.

9. Situation en Géorgie

73. Le Bureau du Procureur a effectué 19 missions dans quatre pays dans le cadre de son enquête sur des allégations de meurtres, transferts forcés de populations et persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité et sur des allégations d'attaques contre la population civile, homicides intentionnels, attaques dirigées intentionnellement contre des soldats de la paix, destruction de biens et actes de pillage constitutifs de crimes de guerre.

74. Toujours dans le cadre de cette enquête, le Bureau a effectué une mission à Tbilisi du 15 au 20 mai 2017. Cette mission a été consacrée en partie à des activités de communication et sensibilisation menées avec le Greffe aux fins de faire mieux connaître la Cour pénale internationale et ses travaux.

75. Le 25 juillet 2017, la Cour et le Gouvernement géorgien ont conclu un accord de coopération tendant à faciliter la conduite des activités et des enquêtes de la Cour en Géorgie. S'appuyant sur les obligations mises à la charge de ce pays par le Statut de Rome et sur l'Accord relatif aux privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, cet accord de coopération met en place une voie de communication directe pour les questions d'assistance, de notification ou signification des actes et de coopération, y compris en ce qui concerne les mesures de protection applicables aux personnes qui ont des contacts avec la Cour.

III. Coopération internationale

A. Coopération avec les Nations Unies

1. Coopération générale avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies

76. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale constitue le cadre dans lequel s'inscrivent de multiples types de coopération allant de l'échange d'informations à l'appui fourni sur le terrain, en passant par la mise à disposition de services et d'installations, l'aide judiciaire et la comparution de fonctionnaires des Nations Unies devant la Cour pour y déposer en qualité de témoins. Un certain nombre d'accords complémentaires ont été négociés pour organiser des types de coopération plus spécialisés.

77. La Cour se félicite de la publication, le 26 septembre 2016, du « Best Practices Manual for United Nations-International Criminal Court Cooperation » (Manuel de bonnes pratiques pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale), qui a facilité la coopération entre ces deux institutions.

78. Pendant la période considérée, la Cour a continué de bénéficier de l'indispensable coopération et du soutien des dirigeants de l'ONU. Elle est reconnaissante au Secrétaire général précédent de l'appui qu'il lui a fourni, elle se félicite des contacts constructifs qu'elle a eus avec le nouveau Secrétaire général et son équipe, et elle compte collaborer étroitement avec eux. La Cour salue l'importante coopération qu'elle reçoit du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies, qui est une interface essentielle entre elle-même et l'ONU, notamment pour la transmission et la coordination des demandes de coopération judiciaire. Elle a continué de financer, au sein du Bureau

des affaires juridiques, un poste de juriste (P-3) chargé d'exécuter les tâches associées à la coopération entre l'ONU et la Cour.

79. La Cour a également bénéficié de l'appui fourni à ses activités par le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Département de la sûreté et de la sécurité, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies à Genève, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que les bureaux des Conseillers spéciaux et Représentants spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide, pour la responsabilité de protéger, pour le sort des enfants en temps de conflit armé, contre la violence sexuelle dans les situations de conflit et pour la Libye. La Cour a eu des échanges réguliers avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui lui ont accordé un précieux soutien, notamment au Bureau du Procureur, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Le Secrétariat et plusieurs organismes des Nations Unies ont par ailleurs fourni à la Cour, contre remboursement, de précieux services en matière de sécurité, santé, transport, formation professionnelle et voyage.

80. Les responsables de la Cour ont continué de tenir des consultations avec des hauts fonctionnaires de l'ONU, y compris l'ancien et le nouveau Secrétaire général, la nouvelle Vice-Secrétaire générale, le Conseiller juridique, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Directrice générale de l'UNESCO et plusieurs représentants spéciaux et conseillers spéciaux, pour discuter avec eux de questions d'intérêt commun et pour solliciter l'appui des Nations Unies. Le Procureur fait deux fois par an au Conseil de sécurité des exposés sur les situations au Darfour et en Libye qui lui donnent l'occasion de tenir le Conseil et les États Membres de l'Organisation informés des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans ses enquêtes, l'inexécution des mandats d'arrêt qu'il délivre étant l'une de ces difficultés.

81. La Cour a continué d'étudier les moyens de resserrer ses relations de travail au niveau des fonctionnaires avec ses principaux partenaires au sein des Nations Unies, notamment dans le cadre de tables rondes réunissant régulièrement des représentants de l'ONU et de la Cour pour des échanges sur des questions concrètes de coopération, les bonnes pratiques des uns et des autres, les retours d'expérience et les défis à relever. La Cour attend avec intérêt la prochaine table ronde, qui est prévue pour le mois de décembre 2017.

82. Bien qu'elle ne soit pas partie à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités, la Cour facilite de sa propre initiative les mouvements de personnel en se conformant aux dispositions dudit Accord. Pendant la période considérée, onze fonctionnaires de tribunaux internationaux ou d'organisations internationales étaient détachés auprès de la Cour, tandis qu'un fonctionnaire de la Cour était détaché auprès d'une autre institution.

83. Pendant la période considérée, la Cour a continué de coopérer avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en participant à des réunions interorganisations consacrées à la gestion des installations, aux voyages et à la sécurité.

84. Le modeste Bureau de liaison qui assure la représentation de la Cour auprès de l'ONU à New York constitue une importante voie de communication entre la Cour d'une part et le Secrétariat de l'ONU et les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies d'autre part, et facilite le maintien et le développement des relations et de la coopération entre eux, ainsi qu'entre la Cour et les Missions permanentes et Missions d'observation auprès des Nations Unies à New York.

2. Coopération avec les missions de maintien de la paix et autres présences des Nations Unies sur le terrain

85. En ce qui concerne les situations en Côte d'Ivoire, au Kenya, au Mali, en Ouganda, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo, la Cour a continué de bénéficier de la coopération des entités de l'ONU présentes sur le terrain, conformément aux mandats de ces entités et avec l'accord des États hôtes. Elle a rouvert son bureau en République centrafricaine en mai 2017.

86. Depuis la réorganisation du Greffe, les bureaux extérieurs de la Cour sont dirigés par un Chef de bureau extérieur et mieux équipés pour exercer leurs fonctions avec l'efficacité voulue, en particulier du point de vue des rapports avec les autorités nationales et les communautés locales et de la nécessaire coopération avec les Nations Unies et autres parties prenantes internationales. Les Chefs de bureau extérieur sont des hauts fonctionnaires admis à participer aux réunions des organismes des Nations Unies convoquées au niveau des pays concernés.

87. La Cour a continué de participer au dispositif de gestion de la sécurité mis en place par l'ONU et de compter sur les missions des Nations Unies pour la fourniture de services de toute nature : transports, communications audiovisuelles, assistance médicale, informations sur la sécurité, formations à la sécurité, échange d'informations et gestion des risques.

3. Coopération avec le Conseil de sécurité

88. La Cour et le Conseil de sécurité ont des missions différentes mais complémentaires dans la lutte contre les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Une coopération plus étroite entre ces deux institutions aiderait à prévenir ces crimes, qui ont un effet déstabilisant sur la paix et la sécurité, et à mettre fin à l'impunité dont jouissent trop souvent leurs auteurs.

89. La prérogative reconnue au Conseil de sécurité de pouvoir déférer une « situation » à la Cour peut aider à faire jouer le principe de responsabilité dans des pays où des crimes graves ont pu être commis mais où la Cour n'aurait pas compétence pour agir sans l'intervention du Conseil. Ceci dit, une fois que le Conseil a renvoyé une situation devant la Cour, il importe au plus haut point de garantir que celle-ci jouira de la coopération nécessaire, notamment pour ce qui est de l'arrestation et de la remise des individus visés par des mandats d'arrêt. Suite au renvoi devant elle par le Conseil de sécurité des situations au Darfour et en Libye, la Cour a adressé au Conseil, à ce jour, 15 notifications de non-coopération. Le Conseil n'a apporté une réponse concrète à aucune de ces notifications.

90. La Cour considère qu'un dialogue structuré entre elle et le Conseil sur les questions d'intérêt commun, tant thématiques que propres à une situation particulière, pourrait faciliter l'exécution des obligations nées du renvoi de situations devant elle par le Conseil et contribuer à la lutte contre l'impunité.

91. La Cour s'est félicitée de la proposition qu'ont formulée un certain nombre d'États, pendant un débat public du Conseil de sécurité en octobre 2012 et dans le

cadre d'autres réunions, d'organiser entre le Conseil et la Cour des échanges réguliers qui seraient distincts des exposés réguliers sur les situations renvoyées devant la Cour. Ces échanges pourraient porter sur d'autres situations faisant l'objet d'une enquête ou visées par un examen préliminaire ou sur des questions thématiques comme les enfants touchés par des conflits armés, les femmes, la paix et la sécurité, la protection des biens culturels, l'état de droit et la réforme des institutions judiciaires, et la prévention des atrocités. Ils permettraient aux membres du Conseil de sécurité (et, le cas échéant, aux autres États Membres de l'ONU) et à la Cour de discuter de sujets d'intérêt commun et d'examiner de nouvelles formes de coopération. La Cour est reconnaissante à cet égard de tout ce que les États pourront faire pour renforcer le dialogue et améliorer la coordination entre elle et le Conseil

92. *Comités des sanctions.* La Cour continue de s'employer à renforcer la coopération dans le domaine des sanctions, notamment dans le cadre du *Compendium de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies* de 2015. Une coopération plus étroite entre les comités des sanctions du Conseil de sécurité et la Cour faciliterait en effet la réalisation des objectifs communs de ces deux institutions.

93. *Interdictions de voyager.* Les interdictions de voyager imposées par le Conseil de sécurité peuvent faciliter l'arrestation d'individus visés par des mandats d'arrêt délivrés par la Cour, et celle-ci souhaiterait par conséquent examiner la possibilité de coordonner plus étroitement son action avec celle des comités des sanctions sur ce point. Elle souhaiterait aussi que le Conseil prévoie, en cas de transfèrement à destination ou à partir de La Haye des individus arrêtés ou mis en liberté par la Cour, une levée automatique de l'interdiction de voyager ou tout autre dispositif qui simplifierait ou faciliterait ce transfèrement; une telle disposition pourrait être avantageusement insérée dans les résolutions imposant des sanctions.

94. *Gel ou blocage des avoirs.* Le fait pour le Conseil de sécurité, dans le cadre des sanctions qu'il impose, de geler ou bloquer les avoirs d'individus mis en examen ou accusés par la Cour peut, en coupant l'accès aux moyens nécessaires pour conduire des activités criminelles, aider à empêcher que des crimes relevant du Statut de Rome ne continuent à être commis. Une coordination plus étroite dans ce domaine, notamment pour la mainlevée des avoirs bloqués, permettrait à la Cour de prendre plus facilement les mesures de gel et de confiscation des biens prévues par les dispositions applicables du Statut de Rome. Ces mesures pourraient à leur tour servir à défrayer le coût de l'aide judiciaire et, si l'accusé est déclaré coupable et qu'une ordonnance de réparation soit rendue contre lui, à financer les réparations dues aux victimes.

95. Il serait également utile que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et la Cour aient des contacts et des échanges de données d'expérience plus réguliers sur la question du gel ou blocage des avoirs.

4. Intégration de la Cour pénale internationale dans le système des Nations Unies

96. L'ONU offre une plateforme idéale pour promouvoir l'intégration de la Cour et du système judiciaire pénal international organisé par le Statut de Rome dans l'ordre mondial. Chaque année, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes, comités et commissions de l'Organisation examinent de nombreuses questions touchant le mandat de la Cour et adoptent sur ces questions des décisions et des résolutions dans lesquelles ils mentionnent et soutiennent expressément la Cour, notamment les résolutions du Conseil de sécurité portant prorogation du mandat des missions de maintien de la paix et la résolution annuelle de l'Assemblée générale sur la Cour pénale internationale.

97. Les liens entre les mandats respectifs de l'ONU et de la Cour pourraient être encore resserrés en incluant des recommandations spécifiques concernant la Cour dans les rapports de l'ONU ainsi que dans les déclarations publiques faites à l'occasion de débats et de discussions dans les différentes instances des Nations Unies, ou encore en invitant des représentants de la Cour à participer aux réunions de l'ONU présentant un intérêt pour la Cour.

98. Du fait que c'est aux juridictions nationales qu'il incombe au premier chef de mener des enquêtes et d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome, renforcer la capacité de ces juridictions dans ces domaines revêt une importance cruciale pour l'action menée au niveau mondial en vue de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes internationaux. À cet égard, la Cour recommande énergiquement d'inclure les questions relatives au Statut de Rome dans les programmes de réforme juridique et judiciaire qui bénéficient d'une aide de l'ONU dans le cadre de l'aide au développement consacrée à l'état de droit.

99. Il conviendrait notamment d'incorporer au droit interne les principes qui sous-tendent le Statut de Rome, les crimes relevant du Statut et les modalités nationales de coopération avec la Cour, et de former des spécialistes des enquêtes et poursuites judiciaires internationales, en particulier dans le contexte de l'appui offert par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies à leurs États hôtes dans les domaines de la justice et de l'administration pénitentiaire en situation d'après-conflit. La Cour invite les organismes des Nations Unies à la consulter, selon que de besoin, pour bénéficier de ses compétences dans des activités comme, par exemple, la fourniture aux autorités nationales, par l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, d'une aide sur des questions telles que la protection des victimes et des témoins ou les réparations.

100. La mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier en ce qui concerne l'objectif de développement durable 16, permettra de stimuler l'intégration des questions relatives à la justice pénale internationale dans le cadre plus général de l'état de droit et de l'accès à la justice aux niveaux national et international. La Cour mettra volontiers ses compétences au service des États intéressés et des organismes compétents des Nations Unies pour les aider à atteindre cet objectif.

5. Assistance prêtée aux conseils par les Nations Unies

101. Pendant la période considérée, le Greffe a continué de recevoir des Nations Unies une aide à destination de ses conseils dont il leur est reconnaissant. La poursuite de l'assistance ainsi prêtée et l'insertion de dispositions à cet effet dans les accords entre la Cour et les Nations Unies présente une importance particulière pour le respect du principe de l'égalité des armes.

102. La Cour a accueilli avec reconnaissance en 2016 la visite du référent du Bureau des affaires juridiques pour la CPI et, dans ce contexte, les exposés que celui-ci a fait au personnel et aux conseils de la Cour sur le « Best Practices Manual for United Nations-International Criminal Court Cooperation » (Manuel de bonnes pratiques pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale) et sur les procédures de coopération entre ces deux institutions, notamment en ce qui concerne les demandes de coopération émanant de conseils de la défense. Des exposés similaires ont été présentés à la majorité des fonctionnaires des Nations Unies ayant à connaître de questions intéressant la coopération entre les Nations Unies et la Cour.

B. Coopération et assistance apportées par les États, les organisations internationales et la société civile

1. Entraide judiciaire

103. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis aux États 813 demandes de visa et 266 demandes de coopération.

104. Au cours de la même période, le Bureau du Procureur a adressé quelque 416 demandes d'assistance à plus de 61 partenaires différents, soit des États parties, des États non parties, des organisations internationales et régionales et d'autres entités privées ou publiques, et assuré le suivi de l'exécution des demandes en attente dans le cadre de ses activités d'enquête et de poursuites.

105. Les États ont continué à fournir un appui logistique, notamment pour la comparution des témoins par vidéoconférence, la comparution des témoins détenus et diverses missions d'investigation et autres. Par l'entremise du Greffe, les États ont fourni une assistance aux équipes de la défense en appuyant leurs activités d'investigation, notamment en leur donnant accès aux documents et autres informations dans la mesure du possible, et en délivrant les visas voulus et en facilitant les visites familiales pour leurs clients. Ils ont également apporté aux représentants des victimes différentes formes d'assistance, qui sont toutes bienvenues dans la mesure où elles contribuent à l'efficacité et à l'équité de la procédure devant la Cour.

106. Le Bureau du Procureur a continué de mettre en place un réseau actif de partenaires de coopération judiciaire et d'autres contacts nationaux. Des efforts ont été faits pour renforcer la coopération avec les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de répression, afin de répondre aux besoins du Bureau en matière d'investigation et, selon qu'il convient, de faciliter les procédures nationales, conformément au principe de complémentarité.

107. Le Greffe et le Bureau ont continué à collaborer étroitement à la mise en place d'un réseau de partenaires dans le domaine de la recherche, du blocage et de la saisie des avoirs afin de favoriser l'échange d'informations, et créé un groupe de travail interne chargé de la recherche des suspects et du partage et de l'utilisation des informations confidentielles reçues des États et d'autres sources.

2. Séminaires de la Cour pénale internationale sur la coopération

108. Le renforcement de la coopération avec les États parties, les États non parties, les organisations régionales, les barreaux nationaux et d'autres acteurs concernés est resté une priorité pour la Cour. Grâce aux généreuses contributions financières de la Commission européenne, des Pays-Bas, de la Norvège et de l'Organisation internationale de la Francophonie, elle a pu organiser, au cours de la période considérée, des manifestations techniques et de haut niveau, y compris un séminaire régional de haut niveau sur la coopération et un colloque sur la protection des témoins à Trinité-et-Tobago, un séminaire régional de haut niveau sur la coopération en République de Corée, un séminaire avec les États parties d'Afrique à Addis-Abeba, avec la participation du Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine, le séminaire annuel des coordonnateurs des pays de situation, trois manifestations distinctes relatives à la protection des victimes et des témoins et une autre encore sur les accords de coopération à la Haye. Ces activités ont réuni plus de 270 participants provenant d'une centaine d'États et autres entités, renforçant ainsi la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat à la faveur du renforcement de la coopération judiciaire, de l'appui diplomatique et d'une meilleure compréhension de son mandat et de ses activités. Elle est reconnaissante aux entités qui ont accueilli ces différentes manifestations pour leur appui inestimable.

3. Coopération avec les organisations internationales et régionales

109. La Cour a continué de resserrer ses liens et de collaborer avec les organisations internationales et régionales, qui sont des partenaires clefs dans plusieurs domaines prioritaires, notamment la promotion de l'universalité du système du Statut de Rome et l'adoption des lois nationales de mise en œuvre. Elle est déterminée à établir des liens de coopération et d'engager le dialogue avec d'autres organisations intergouvernementales ou régionales partageant les mêmes valeurs et objectifs.

4. Coopération avec la société civile

110. La Cour a continué de collaborer activement avec ses partenaires de la société civile et a tenu sa vingt et unième table ronde annuelle avec les organisations non gouvernementales du 13 au 16 juin 2017 pour traiter de questions d'intérêt commun.

111. Elle se félicite des activités organisées par ses partenaires de la société civile pour promouvoir l'universalité et la pleine mise en œuvre du Statut de Rome, ainsi que la coopération avec elle et une meilleure compréhension de sa mission, et elle a continué d'y prendre part.

IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel

A. Ratifications et adhésions

112. Trois États parties, à savoir l'Afrique du Sud, le Burundi et la Gambie, ont transmis leur notification de retrait du Statut de Rome au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 127 du Statut, les 19 octobre, 27 octobre et 10 novembre 2016, respectivement. Toutefois, la Gambie et l'Afrique du Sud sont ultérieurement revenues sur leur décision et révoqué leur notification de retrait avant sa prise d'effet, soit les 10 février et 7 mars 2017, respectivement. Le retrait du Burundi devrait prendre effet le 27 octobre 2017.

113. Pendant la période considérée, trois États ont adhéré à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, ce qui porte à 77 le nombre total des parties à cet accord. Quatre États ont ratifié ou accepté les amendements apportés à l'article 8 du Statut, relativement au crime d'agression, ce qui porte à 34 le nombre total des États qui y sont parties, et quatre États ont adhéré à l'amendement visant l'article 124, leur nombre passant ainsi à cinq.

B. Initiatives visant à améliorer l'efficacité de la Cour

114. Les organes de la Cour continuent de travailler en synergie pour l'avancement d'un large éventail de réformes destinées à rendre ses activités plus efficaces et améliorer sa gouvernance. Par suite de la publication de son premier rapport sur les indicateurs de résultats en 2015, la Cour a développé les critères qualitatifs et quantitatifs lui permettant d'évaluer objectivement les progrès de ses activités et de ses réalisations, et de déceler les domaines à améliorer.

115. Après le succès des deux séminaires précédents, les juges de la Cour en ont tenu un troisième, en juin 2017 à Cracovie (Pologne), afin d'examiner la procédure d'appel et un certain nombre de questions institutionnelles. Ce séminaire a permis aux participants de poursuivre la pratique de discussion collective sur les moyens d'améliorer et d'accélérer les procédures judiciaires, notamment en recherchant un consensus sur les meilleures

pratiques à intégrer au Guide pratique de procédure pour les chambres ou en proposant des modifications au régime juridique actuel de la Cour.

116. Le 20 juillet 2017, plusieurs modifications au Règlement de la Cour sont entrées en vigueur, après avoir été adoptées à l'unanimité par les juges. Elles visent à accélérer et à rationaliser la procédure d'appel et à améliorer l'efficacité de l'ensemble de la procédure. Les modifications touchent trois aspects du processus d'appel : l'acte d'appel doit désormais énoncer les moyens d'appel; la procédure d'appel est abrégée en matière de mise en liberté provisoire; la terminologie employée dans le cadre de la procédure d'appel est uniformisée.

C. Fonds au profit des victimes

117. Outre les activités relatives aux réparations ordonnées par la Cour et dont il est question ci-dessus, le Fonds au profit des victimes a poursuivi l'exercice de son mandat d'assistance. Le Fonds et ses partenaires d'exécution au niveau local ont continué d'aider plus de 455 000 victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour en Ouganda et en République démocratique du Congo, en facilitant leur réadaptation physique et psychologique et en leur apportant un appui matériel. Du 23 février au 1^{er} mars 2017, la Présidente de la Cour et les membres du conseil d'administration du Fonds se sont rendus en Ouganda, où ils ont pu observer divers programmes d'assistance relevant du Fonds et s'entretenir avec des membres des communautés locales. La Présidente de la Cour, accompagnée du président du conseil d'administration du Fonds, a également rencontré le Président de l'Ouganda et d'autres personnalités.

118. En mai 2017, le Fonds au profit des victimes a annoncé le lancement, en Côte d'Ivoire, d'un programme d'assistance en faveur des victimes de crimes relevant du Statut de Rome. Une somme de 800 000 euros a été engagée pour les phases initiales du programme, dont on espère qu'il sera opérationnel en 2018. Le Fonds sollicite de nouvelles contributions de la part des États et d'autres donateurs afin d'élargir et de soutenir ses programmes d'assistance et d'accroître sa réserve financière, de manière à pouvoir compléter les indemnités adjugées par la Cour à titre de réparation.

V. Conclusion

119. La Cour a connu une autre année fructueuse, grâce, en grande partie, à l'appui indispensable du Secrétariat de l'ONU et des divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des États et d'autres entités. L'engagement résolu de ces partenaires est capital pour permettre à la Cour de rechercher la responsabilité des criminels, de rendre justice aux victimes et d'aider à prévenir de nouveaux crimes, comme l'avaient prévu les architectes du système du Statut de Rome. Pour s'adapter aux difficultés inédites auxquelles elles font face, l'Organisation des Nations Unies et la Cour doivent s'employer à renforcer encore leur coopération et continuer à réaffirmer l'importance et l'actualité de la justice pénale internationale pour assurer la primauté du droit ainsi que la paix et la sécurité internationales. La Cour s'est imposée en tant que partie intégrante du système juridique international, mais un large et fort appui de principe de la part de la communauté mondiale est nécessaire pour qu'elle puisse continuer d'obtenir des résultats et d'accroître son action. Elle est pour sa part pleinement consciente de la responsabilité qui lui incombe de chercher sans relâche à rationaliser ses activités afin d'en améliorer l'efficacité et l'efficience, et de renforcer l'aide extérieure.